

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

**Affaires Damond (No 3),  
Di Palma (No 3), Dondenne (No 3),  
Hansson (No 4), Mossaz (No 4),  
Royles (No 3), Schwarz (No 3)  
et Zotine (No 3)**

### **Jugement No 1776**

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M<sup>me</sup> Andrée Damond, M. Salvatore Di Palma, M. Bernard Dondenne, M. Malcolm Royles, M<sup>me</sup> Linda Schwarz et M. Sergueï Zotine -- leurs troisièmes -- et par M. Bo Hansson et M. Bernard Mossaz -- leurs quatrièmes -- le 6 décembre 1996 et régularisées le 6 janvier 1997, la réponse unique de l'OMPI en date du 14 juillet, la réplique des requérants du 24 juillet, la lettre de l'Organisation du 5 septembre informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer d'écritures en duplique, les observations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) le 26 novembre 1997, les commentaires des requérants datés du 6 janvier 1998 sur ces observations, la lettre de l'OMPI du 9 février informant le greffier du Tribunal qu'elle ne désirait pas répondre aux commentaires des requérants, le mémoire supplémentaire de la CFPI daté du 25 mars et la lettre du greffier du Tribunal du 14 avril 1998 invitant l'OMPI à déposer d'ultimes écritures, invitation que la défenderesse a déclinée;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les indemnités d'ajustement de poste font partie de la rémunération des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures des organisations, telles que l'OMPI, ayant adhéré au système commun des Nations Unies. La rémunération de ce personnel repose, entre autres critères, sur le principe Noblemaire qui est expliqué dans le jugement 825 (affaires Beattie et Sheeran), aux considérants 1 à 5. L'indice d'ajustement comporte quatre éléments principaux : l'élément «dépenses locales», l'élément «loyer/frais de logement», l'élément «dépenses non locales» et l'élément «contribution à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies». La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) explique, dans une brochure sur le système des ajustements publiée en mai 1994, que l'élément dépenses non locales «recouvre les dépenses qu'un fonctionnaire en poste dans un pays engage dans un autre pays, généralement dans une monnaie autre que la monnaie locale».

En 1989, la CFPI avait décidé de regrouper les pays sur la base de «fourchettes» en ce qui concernait le poids relatif à donner à l'élément dépenses non locales. Dans les pays du groupe I -- c'est-à-dire les «pays à monnaie forte» --, le «coefficient de pondération» -- pour utiliser le langage de la Commission -- de ces dépenses était fixé à 10 pour cent.

En 1995, suite aux problèmes engendrés par la dévaluation des monnaies de certains pays du groupe I, le Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) de la Commission recommanda, pour déterminer les indices d'ajustement des lieux d'affectation de ce groupe, d'«utiliser le coefficient de pondération des dépenses non locales propre au lieu d'affectation considéré, au lieu du taux de 10 % actuellement appliqué dans tous les cas dans le cadre de l'approche par groupe» ou bien de n'utiliser ce «coefficient effectif» qu'en «cas de dévaluation soudaine et forte de la monnaie locale, c'est-à-dire lorsque la variation des taux de change entraîne une diminution de l'ajustement égale à 10 points ou plus».

Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 1995, la Commission informa celle-ci qu'elle avait décidé :

«d'utiliser, pour le calcul des indices d'ajustement des lieux d'affectation du groupe I, le coefficient de pondération des dépenses non locales propre à chaque lieu d'affectation à la place de la fourchette de 10 % actuellement utilisée, ce changement devant prendre effet le 1<sup>er</sup> novembre 1995. Dans le cas des lieux d'affectation dont la monnaie locale s'était considérablement dépréciée ces dernières années (par exemple Montréal et Rome), les pourcentages effectifs des dépenses non locales devraient être appliqués à compter de juin 1995.»

Dans sa résolution 50/208, en date du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale prit note de cette décision.

L'indice d'ajustement de poste à Genève a été calculé, pour novembre 1995, avec un «coefficient effectif» de pondération des dépenses non locales égal à 15,8 pour cent au lieu du coefficient fixé à 10 pour cent auparavant. Les requérants appartenaient, au moment des faits, aux catégories professionnelle et supérieures du personnel de l'OMPI dont le siège est à Genève. Par lettres identiques en date du 18 décembre 1995, ils demandèrent au Directeur général de reconsidérer sa décision d'utiliser l'indice promulgué par la Commission pour le calcul de leur traitement du mois de novembre 1995. En l'absence de réponse, les requérants saisirent le Comité d'appel le 12 mars 1996. Dans son rapport en date du 5 juillet, le Comité indiqua que le refus de la CFPI de lui soumettre son «point de vue» l'empêchait de rendre un avis. Par mémorandums en date du 9 septembre 1996, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général rejeta les appels.

B. Les requérants soutiennent que la détermination du coefficient de pondération des dépenses non locales est basée sur une méthode contestable car l'importance de ces dépenses a été fixée sans enquête spécifique, sans contrôle de la part du CCPQA et des représentants des administrations et du personnel, et avec un degré d'imprécision statistique inacceptable. Il en résulte que la décision de la Commission est entachée d'erreurs de fait. Ils affirment que la CFPI a tiré du dossier une conclusion manifestement inexacte et a manqué à la bonne foi en sous-estimant volontairement l'effet de la modification proposée sur l'indice d'ajustement de poste à Genève.

Selon les requérants, la Commission a commis un abus de pouvoir en profitant des problèmes monétaires dans certains lieux d'affectation pour réaliser des économies importantes. Faisant référence au jugement 986 (affaires Ayoub No 2 et consorts), ils soutiennent que les décisions de la CFPI postérieures à celle de 1995, et qui visent toutes à majorer le poids de l'élément «dépenses non locales», ne peuvent être ignorées étant donné qu'elles ont eu pour conséquence de baisser l'indice d'ajustement de Genève de plus de 6 pour cent. Enfin, ils affirment que la méthode de calcul du coefficient de pondération utilisée par le secrétariat de la Commission «inclut un élément de rétroactivité» car elle se basait sur l'enquête réalisée en mai 1990 alors que le changement ne devait prendre effet que le 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Les requérants demandent l'annulation de la décision du Directeur général d'appliquer le multiplicateur fixé par la CFPI pour déterminer leurs salaires à partir de novembre 1995. Ils demandent également le versement d'un intérêt de 8 pour cent l'an sur les sommes dues, ainsi que 3 000 francs suisses chacun à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI «regrette vivement» de n'avoir pu obtenir l'aide de la Commission pour vérifier la légalité de ses décisions, comme le jugement 1265 (affaires Berlioz et consorts) lui en fait l'obligation. Elle soutient qu'elle ne pouvait donner suite à des objections aussi graves que celles avancées par les requérants sans entendre la CFPI et ceci d'autant plus que, n'étant pas l'auteur des décisions contestées, elle n'était pas techniquement en mesure d'évaluer lesdites objections.

D. Les requérants se bornent, dans leur réplique, à «prendre acte» de la réponse de l'OMPI.

E. Dans ses observations, la Commission explique que le système des «fourchettes» mis en place en 1989 avait pour but de minimiser la fluctuation de la rémunération effectivement perçue en monnaie locale. Mais le retour aux «coefficients effectifs» s'était avéré nécessaire pour maintenir l'objectif même du système des ajustements, c'est-à-dire la parité du pouvoir d'achat entre les différents lieux d'affectation, la stabilité de la rémunération perçue en monnaie locale étant, quant à elle, assurée par d'autres moyens.

La Commission conteste les allégations d'abus de pouvoir et de manquement à la bonne foi et déclare que sa décision relevait de sa compétence et était techniquement fondée. Elle affirme que la décision n'avait aucun caractère rétroactif : bien qu'étant basée sur les résultats de l'enquête de mai 1990, elle ne produisit d'effets à Genève qu'à partir de novembre 1995. Elle ajoute que la fiabilité statistique de cette enquête était garantie par un taux de participation des fonctionnaires suffisant et que le CCPQA avait conclu que la méthode retenue avait été correctement appliquée.

F. Dans leurs commentaires sur les observations de la CFPI, les requérants contestent que le système des «fourchettes» ait eu pour but, en 1989, de minimiser la fluctuation de la rémunération perçue en monnaie locale et qu'il ait entraîné des distorsions de la parité du pouvoir d'achat dans les lieux d'affectation. Ils maintiennent que la Commission a pris la décision contestée pour des «motifs d'opportunité» et qu'elle a violé les principes de la bonne foi et de la non-rétroactivité des décisions. Ils soutiennent que la fiabilité statistique de l'enquête de 1990 n'a pu être obtenue que par agrégation des données portant sur tous les lieux d'affectation, ce qui est contraire à l'établissement d'un coefficient de pondération effectif, c'est-à-dire spécifique à chaque lieu d'affectation. Enfin, ils réaffirment que les calculs du secrétariat de la Commission n'ont fait l'objet d'aucune vérification.

G. Dans son mémoire supplémentaire, la CFPI conteste les objections des requérants et maintient ses arguments. Elle soutient que le CCPQA a vérifié les résultats de l'enquête et a pris note des résultats des calculs qu'elle avait effectués. Elle n'a pas réduit arbitrairement l'indemnité de poste de Genève car sa décision «était exclusivement fondée sur des motifs techniques».

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants sollicitent dans leurs requêtes du 6 décembre 1996 dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

«d'annuler la décision administrative du Directeur général, reflétée dans le relevé du traitement de chacun des requérants pour novembre 1995, d'appliquer le multiplicateur fixé par la Commission de la fonction publique internationale, en ce que ce multiplicateur se fonde sur un indice partiel pour les 'dépenses hors siège' affecté d'un poids prétendument réel, et d'en tirer toutes les conséquences de droit (y compris le versement d'un intérêt de 8 pour cent l'an sur les sommes versées rétroactivement)».

Ils demandent également 3 000 francs suisses chacun à titre de dépens.

2. Les décisions administratives du Directeur général, attaquées dans les présentes requêtes, concernent l'application aux fonctionnaires de l'Organisation des termes d'une décision adoptée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à Montréal, en mai 1995, et qui a changé la méthode de calcul de l'ajustement de poste par l'utilisation, pour l'appréciation des dépenses non locales, d'un indice réel au lieu d'un indice forfaitaire calculé sur la base de la méthode dite des «fourchettes». C'est ainsi que l'indice d'ajustement de Genève, lieu de travail des requérants, fut calculé, pour le mois de novembre 1995, en appliquant un coefficient de pondération de 15,8 pour cent. Les requérants reprochent à la CFPI d'avoir, ce faisant, commis des erreurs de fait, tiré des conclusions manifestement inexacts du dossier, manqué à la bonne foi, commis un abus et un détournement de pouvoir et enfreint le principe de non-rétroactivité.

3. La détermination de l'ajustement de poste relève de la compétence de la CFPI, telle qu'elle ressort des articles 10 et 11 de son Statut. L'accomplissement de cette fonction de la Commission est régi par des règles techniques. Le Tribunal rappelle que, n'étant pas une instance technique, il a un pouvoir de contrôle qui se limite à vérifier la compétence de l'organe qui prend la décision, l'observation des règles de procédure, l'absence d'erreurs de fait ou de droit, la prise en considération des éléments essentiels, la compatibilité des conclusions avec les pièces du dossier et l'absence d'un détournement de pouvoir.

4. L'ajustement de poste a pour but de garantir, d'une part, que, quel que soit le lieu d'affectation des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies, la rémunération effectivement perçue par eux en monnaie locale ait un pouvoir d'achat équivalent à celui de la rémunération versée à New York, ville de base du régime commun; d'autre part, que, quelle que soit l'évolution du coût de la vie au lieu d'affectation, le pouvoir d'achat du fonctionnaire reste à peu près le même. L'ajustement, qui permet de garantir cette équivalence, s'applique aux agents des catégories professionnelle et supérieures du personnel des organisations relevant du système commun des Nations Unies, auquel appartient l'OMPI.

5. Les requérants ne critiquent pas les buts énoncés au considérant ci-dessus, mais ils contestent la nouvelle méthodologie adoptée par la CFPI pour les atteindre. Cette méthodologie a évolué afin de s'adapter à des circonstances nouvelles. Dans son premier mémoire, la Commission signale que «diverses méthodes ont été ... proposées au fil des ans pour prendre en compte les dépenses non locales dans le calcul des ajustements. Ces méthodes sont complexes et il faut parfois les tester pendant longtemps pour déterminer dans quelle mesure elles répondraient» aux fins pour lesquelles les ajustements ont été institués.

6. Les requérants soutiennent que la décision de la CFPI est entachée de plusieurs vices justifiant l'annulation des décisions du Directeur général qui font l'objet des présentes requêtes.

#### *Errements méthodologiques et erreurs de fait*

7. Le premier argument présenté par les requérants pour étayer leur demande se rapporte aux errements méthodologiques : «le coefficient de pondération de 15,8% a[urait] été déterminé selon une méthode contestable à plusieurs titres et, en conséquence, repose[rait] sur des erreurs de fait». Selon l'avis des requérants, tant en raison de la procédure suivie que de la méthode utilisée et des données recueillies, la décision indirectement entreprise serait «inacceptable». Les requérants invoquent le jugement 1000 (affaires Clements, Patak et Rödl), dans lequel le Tribunal affirme que :

«Il suffit de retenir que la méthode appliquée par la Commission, fondée sur des estimations forfaitaires extrêmement aléatoires, ne peut pas être tenue pour acceptable dans le cadre d'une investigation destinée à se répercuter en fin de compte sur le niveau des rémunérations d'une catégorie importante du personnel de l'organisation et même indirectement sur le niveau des pensions.»

Les requérants contestent la méthode de calcul de l'élément «dépenses non locales» en fixant l'indice d'ajustement pour novembre 1995, «en particulier la décision de la Commission d'utiliser, pour le calcul des indices d'ajustement de Genève et d'autres villes 'sièges', le coefficient de pondération 'réel' des dépenses locales à la place de la fourchette de 10 % utilisée précédemment».

8. Le fait d'avoir adopté une méthodologie ou une autre pour le calcul de l'indice d'ajustement de poste est une question technique et, en tant que telle, ne relève du contrôle du Tribunal que dans les hypothèses énoncées ci-dessus, au considérant 3. D'ailleurs, l'application d'indices correspondant à la réalité des observations opérées est en principe plus objective et plus sûre pour réaliser l'égalité du pouvoir d'achat des fonctionnaires quel que soit leur lieu d'affectation, que l'utilisation d'indices forfaitaires.

9. En ce qui concerne les erreurs de fait, les requérants affirment qu'aucune enquête particulière n'ayant été effectuée en 1990, les dépenses non locales n'ont par conséquent pu être évaluées que d'une manière incidente. Ils soutiennent aussi que l'enquête intervilles de 1990 était fondée sur la «décision d'utiliser un coefficient de pondération fixé a priori à 10 %» et que les données obtenues n'avaient été vérifiées ni par le Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) ni par les représentants de l'administration et du personnel.

10. La CFPI a répondu à ces arguments. En effet, elle soutient qu'elle a fait en mai 1990, à Genève, une enquête intervilles, «à l'occasion de laquelle un échantillon limité de fonctionnaires avait été invité à remplir un questionnaire sur les dépenses des ménages couvrant tous les postes de dépenses». La Commission ajoute que «le questionnaire utilisé à cette occasion avait été établi en 1989 avant que le coefficient de pondération des dépenses non locales ait été fixé a priori à 10 %». Les fonctionnaires étaient invités, aussi, dans ce questionnaire, à fournir à la Commission des données sur leurs dépenses en monnaie locale. La Commission estime que, de ce fait, «en utilisant ce questionnaire en 1990 -- quand bien même le coefficient des dépenses non locales était à l'époque fixé a priori à 10 % -- ... on avait réussi à recueillir des données sur les dépenses tant locales que non locales». La CFPI a présenté un document, portant la cote ICSC/41/R.7, pour montrer que le CCPQA avait été informé des résultats auxquels elle était parvenue.

11. Les requérants répliquent que, même si le CCPQA a été informé des résultats, il n'a pas été au courant des calculs faits pour déterminer les coefficients effectifs. Cette allégation n'est pourtant pas confirmée par les pièces du dossier.

12. Les requérants signalent un document (ICSC/ACPAQ/S-1/R.2) rédigé par le secrétariat de la Commission et portant sur les enquêtes relatives au coût de la vie aux villes sièges et à Washington, D.C., et plus particulièrement sur l'annexe VII à ce document, qui décrit le mode opératoire appliqué aux lieux d'affectation du groupe II. Selon eux, ce mode révèle un degré d'arbitraire considérable au sens statistique, acceptable pour déterminer la «fourchette» applicable, mais discutable lorsqu'il s'agit d'utiliser la valeur effective. En l'absence d'informations sur le mode opératoire pour le groupe I, dans lequel se trouve la ville de Genève, ils affirment qu'on ne peut que penser que la méthode utilisée était aussi approximative.

13. Le Tribunal ne peut retenir cet argument basé sur une conjecture sans qu'aucun élément de preuve n'ait été

apporté.

14. Les requérants rappellent une enquête spécifique sur les dépenses non locales que le secrétariat de la CFPI avait tenté d'effectuer en 1993. Selon eux, le questionnaire établi à cette fin aurait «révélé que les conceptions du secrétariat de la Commission étaient fondamentalement erronées». La CFPI a souligné que «cette enquête n'était pas liée au calcul des coefficients de pondération des dépenses non locales» et n'avait «aucun rapport avec les coefficients de pondération des dépenses non locales». Les requérants soutiennent que cette affirmation n'est pas exacte et ils invoquent en ce sens un passage d'une note du secrétariat de la Commission datée du 10 mai 1994 (ICSC/ACPAQ/18/R.4/Part I).

15. Or la citation est incomplète car précédée, tout au moins selon la version anglaise, des mots «should carry out». Cela confère au texte un autre sens que celui attribué par les requérants. De toute manière, il ne s'agit pas de prouver ce que la Commission a dit, mais ce qu'elle a vraiment fait. Or les requérants n'ont pas démontré que l'enquête de 1993 a eu une influence dans le calcul du coefficient de pondération litigieux.

16. Enfin, les requérants soutiennent que le secrétariat de la Commission n'a pu obtenir «que des données hautement imprécises lors de l'enquête interville de 1990», en raison de la faible participation du personnel. Pour sa part, la Commission considère que «le fait que le taux de participation [aux] enquêtes sur les dépenses des ménages pour les villes sièges ait été préoccupant n'enlevait rien à la validité des résultats d'un point de vue statistique». Selon la CFPI, le «taux de participation était suffisant pour garantir la fiabilité des résultats». Elle présente des documents (ICSC/ACPAQ/S-1/R.4 et R.11) selon lesquels, lorsque le CCPQA a mené l'enquête pour Genève, «il a conclu que la méthode retenue avait été correctement appliquée».

17. Les requérants répliquent que, contrairement à l'opinion de la Commission, les coefficients de pondération effectifs «n'ont pas été établis de manière statistiquement fiable». Ils se bornent à contredire les affirmations de la Commission sans apporter des éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération par le Tribunal. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont pas prouvé que le coefficient de pondération de 15,8 pour cent ait été déterminé selon une méthode entachée d'erreurs de nature à conduire à l'annulation des décisions prises par l'OMPI.

#### *Conclusions manifestement inexactes*

18. Les requérants soutiennent que la Commission a tiré des conclusions manifestement inexactes du dossier et, en ce sens, ils avancent deux arguments.

19. En premier lieu, ils se prévalent du fait que «les représentants des administrations des organisations concernées, et du CCPQA dans son ensemble, n'étaient pas favorables à la décision» à prendre. Cela est bien connu. Mais le fait que certains organismes et organisations soient opposés aux conclusions de la Commission n'implique aucune contradiction entre le contenu du dossier et ces conclusions.

20. L'autre argument des requérants consiste à dire qu'il y aurait une contradiction logique entre, d'une part, l'affirmation, faite par la Commission dans la version anglaise de son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies pour 1995, et selon laquelle «les indices d'ajustement de lieux d'affectation tels que Genève, Tokyo et Vienne seraient, à compter de juillet 1995, légèrement inférieurs [*slightly lower*] à ce qu'ils auraient été dans le cadre du système actuel» et, d'autre part, la conclusion, avancée dans ses écritures, et selon laquelle la diminution serait de 2,5 pour cent pour Genève. Les requérants soutiennent «qu'une diminution de l'indice d'ajustement de 2,5 % ... ne peut en aucun cas être qualifiée de 'légère'». Il ne s'agit ici d'aucune contradiction logique, mais de l'interprétation d'un terme, laquelle peut varier selon l'opinion de chacun.

#### *Manquements à la bonne foi*

21. Les requérants allèguent que la Commission aurait manqué à la bonne foi pour avoir adopté sa décision en sachant pertinemment qu'elle était techniquement viciée et pour avoir minimisé ses impacts sur Genève, Tokyo et Vienne. Ils invoquent aussi, à l'appui de leur thèse, le «fait que la Commission ait omis [dans son rapport annuel à l'Assemblée générale] de faire état des critiques émises par les [institutions] spécialisées à l'encontre de la décision». L'«omission de faire rapport à l'Assemblée générale sur la décision d'ajouter un montant arbitraire (5 % du traitement de base) aux dépenses non locales» est présentée comme un autre cas de mauvaise foi.

22. En ce qui concerne ce dernier élément, le Tribunal constate qu'il porte sur la fixation de l'ajustement de poste

pour une période postérieure à celle en cause dans le présent litige.

23. La Commission répond que la preuve de la mauvaise foi n'est nullement apportée et que le «fait que les requérants ne souscrivent pas à la décision de la Commission n'établit nullement la mauvaise foi de celle-ci».

24. Les requérants conviennent qu'ils n'ont pas établi cette mauvaise foi et soulignent la difficulté de la produire en l'espèce et dans des cas similaires. Ils répliquent que la Commission n'apporte pas non plus la preuve de sa bonne foi. Les règles concernant la charge de la preuve sont fixées par les principes généraux du droit et le Tribunal ne voit aucune raison valable pour se départir d'elles. En ce qui concerne la bonne foi, il convient d'appliquer la règle selon laquelle *onus probandi incumbit actori*. Dans le cas d'espèce, les requérants n'ayant pas fourni les preuves requises, le moyen ne peut être retenu.

#### *Abus et détournement de pouvoir*

25. Les requérants affirment que la décision attaquée serait entachée d'abus de pouvoir, car elle aurait été prise dans le but de réaliser des économies pour les Etats membres. Le détournement de pouvoir se manifesterait, selon eux, au travers de décisions successives portant sur les indices d'ajustement. Quel que soit le *nomen juris* attribué par les requérants aux actes en question, ils présentent un ensemble d'arguments qui s'articulent autour de l'idée que l'ajustement de poste pour novembre 1995, par l'utilisation de l'indice réel des dépenses non locales, aurait pour seul but de diminuer les indices d'ajustement des lieux d'affectation dans des pays à monnaie forte, ce qui aurait permis d'épargner environ 10 millions de dollars par an.

26. Si la nouvelle méthode est, en soi, conforme au droit, le fait que son application permette aux Etats membres de réaliser des économies ne la rend pas pour autant illicite. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que les résultats d'une enquête auraient été altérés par une «manipulation des hypothèses de base», ils n'apportent aucune précision venant étayer cette grave accusation qui doit, dès lors, être rejetée comme dépourvue de tout fondement.

#### *Le caractère rétroactif de la décision*

27. Les requérants allèguent que le secrétariat de la CFPI aurait utilisé une «méthode de calcul qui inclut un élément de rétroactivité».

28. Comme l'indique la Commission, si les coefficients de pondération fixés à la suite de l'enquête de 1990 ont été révisés rétrospectivement, le coefficient fixé sur la base de ces données révisées n'a été appliqué que pour l'avenir et la décision attaquée ne viole dès lors pas le principe de non-rétroactivité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Jean-François Egli

A.B. Gardner